



## Instruction générale destinée aux organismes de certification

du mois de janvier 2015

### relative à l'ordonnance sur l'agriculture biologique

---

Conformément à l'art. 32, al. 5, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>1</sup>, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) édicte les instructions suivantes à l'intention des organismes de certification accrédités et actifs en Suisse.

#### Table des matières

1	Chapitre 1 Dispositions générales .....	2
2	Chapitre : Exigences en matière de production biologique .....	2
2.1	Dispositions générales .....	2
2.2	Reconversion.....	3
2.3	Production végétale.....	4
2.4	Garde d'animaux de rente .....	4
3	Chapitre : Désignation.....	7
4	Chapitre : Produits importés.....	7
5	Chapitre : Procédure de contrôle .....	8
6	Annonces obligatoires particulières en 2015 .....	10
7	Dispositions finales .....	10

---

<sup>1</sup> RS 910.18

## 1 Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 5 Exploitations biologiques

<sup>1</sup> Par exploitation biologique, on entend toute exploitation visée à l'article 6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole <sup>2</sup>(OTerm) ou toute exploitation d'estivage visée à l'article 9 de ladite ordonnance, dans laquelle la production répond aux exigences fixées dans la présente ordonnance.

Les exploitations d'estivage biologiques suivantes doivent faire l'objet d'une inspection sur place :

- a. Les exploitations d'estivage biologiques autonomes, chaque année ;
- b. Les exploitations d'estivage biologiques qui sont rattachées à une exploitation de base selon les dispositions sur la fréquence des inspections de l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles OCCEA<sup>3</sup>.  
Lors du contrôle, les documents pertinents des années précédentes où il n'a pas été procédé à un contrôle doivent être présentés et vérifiés.

<sup>2</sup> En dérogation à l'art. 6, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole, l'office peut reconnaître une exploitation biologique comme autonome lorsque celle-ci dispose d'un flux de marchandises indépendant et délimité dans l'espace.

Si, dans le cadre d'une inspection, il existe le moindre doute quant à savoir si l'exploitation satisfait au principe de la globalité, les organismes de certification doivent vérifier si l'entreprise dispose d'une autorisation d'exception délivrée par l'OFAG. Si l'exploitation ne dispose pas d'une telle autorisation, il convient de lui imposer une charge assortie d'un délai et d'exiger d'elle qu'elle sollicite une telle autorisation (voir 2.1 sur l'art. 6).

## 2 Chapitre : Exigences en matière de production biologique

### 2.1 Dispositions générales

#### Art. 6 Principe de la globalité

*L'ensemble de l'exploitation biologique doit être exploité selon les règles de la production biologique.*

Au moment de l'examen d'une demande de reconnaissance d'une exploitation bio, en dérogation à l'art. 6, al. 1, let. c, OTerm, l'OFAG examine les critères suivant, en tenant compte de l'art. 15, al. 2, LAgr ainsi que des instructions et commentaire de l'OFAG sur l'OTerm :

- a. La partie bio autonome est une entreprise agricole qui pratique la production végétale ou la production animale (animaux de rente) ou les deux types de production à la fois (art. 6, al. 1, let. a, OTerm).
- b. L'exploitation est partagée en unités de production. La partie autonome bio comprend ainsi une ou plusieurs unités de production (art. 6, al. 1, let. b, OTerm et le commentaire et les instructions y relatifs)
- c. Conformément à l'art. 6, al. 2, OTerm, on entend par unité de production, un ensemble de terres, de bâtiments et d'installations que les limites désignent visiblement comme tel, qui est séparé d'autres unités de production et dans lequel sont occupées une ou plusieurs per-

---

<sup>2</sup> RS 910.91

<sup>3</sup> RS 910.15

sonnes.

- d. Les limites d'une unité de production sont repérables, lorsqu'elle dispose de ses propres bâtiments clairement séparés de ceux des autres exploitations ou unités de production et qu'il y a utilisation indépendante.
- e. La formulation selon laquelle « une ou plusieurs personnes sont occupées » dans une unité de production établit un lien entre les bâtiments, les installations et les personnes qui y travaillent. Les bâtiments qui ne sont pas (ou plus) utilisés pour l'exploitation agricole ne peuvent pas constituer une unité de production, étant donné que personne n'y travaille.
- f. L'évaluation de l'unité de production effectuée par l'OFAG ne doit pas, dans chaque cas, coïncider obligatoirement avec celle à laquelle a procédé le canton.
- g. La partie bio autonome présente un résultat d'exercice séparé de celui provenant de la partie non bio (art. 6, al. 1, let. d, OTerm).
- h. La partie bio autonome est exploitée durant toute l'année (art. 6, al. 1, let. e, OTerm).
- i. La partie autonome bio dispose d'un flux de marchandise, indépendant et délimité dans l'espace (art. 5, al. 2, de l'ordonnance bio).
- j. En l'occurrence, une séparation complète, au plan de l'espace et/ou des locaux est exigée afin de garantir la contrôlabilité. La formulation « flux de marchandises indépendant et délimité dans l'espace » s'étend de manière globale à tous les échelons de la production, du traitement, de la transformation, du stockage et de la commercialisation (autrement dit les flux de marchandises entre deux unités de production ne s'entremêlent jamais, y compris en ce qui concerne les engrais, les semences, les aliments pour animaux, les produits de la récolte, etc.).

Il n'est pas possible de certifier issus de l'agriculture biologique des produits issus d'exploitations d'estivage qui gardent également des animaux non biologiques de la même espèce. Pour ce qui est des exploitations d'estivage communautaires, l'ordonnance bio permet une certification de leurs produits en tant que produits biologiques dans les cas suivants :

- a. L'ensemble de la surface pâturable et des bâtiments d'exploitation sont utilisés selon les règles de l'agriculture biologique et clairement attribués, ou
- b. Les surfaces pâturables sont utilisées en partie en non bio et en partie en bio : chaque producteur garde ses animaux séparément (garantie impérative d'une garde dans des bâtiments distincts), mais les animaux paissent aussi sur des pâturages communautaires. La certification en tant que produit biologique est possible dans la mesure où les producteurs bio et les producteurs non bio (syndicat d'alpage, commune,....) interdisent par voie de contrat l'utilisation, sur l'ensemble des surfaces accessibles aux animaux biologiques, de PPh et d'engrais prohibés aux termes de l'ordonnance bio.

## 2.2 Reconversion

### 2.2.1 Origine des animaux : le cas particulier de l'exploitation en reconversion

Les organismes de certification doivent vérifier le statut de chaque animal lors des contrôles. Si une exploitation en reconversion (exploitation A) vend un animal au terme du délai d'attente à une exploitation biologique (exploitation B), l'animal et ses produits issus de l'exploitation B sont qualifiés de biologiques.

Lorsque le délai d'attente n'est pas échu, celui-ci doit prendre fin dans l'exploitation B avant qu'une commercialisation bio ne devienne possible.

Des animaux appartenant à une exploitation en reconversion et placés dans une exploitation non biologique dans le cadre d'un contrat d'élevage peuvent être repris par l'exploitation en reconversion si

les conditions suivantes sont remplies (cumulativement) :

- a. Le contrat d'élevage a été conclu avant la déclaration de la reconversion à l'agriculture bio.
- b. Les animaux ont été donnés en pension à l'exploitation non biologique avant le début de la reconversion au bio.
- c. Les animaux doivent revenir dans l'exploitation en reconversion avant la fin de la reconversion.
- d. Les délais d'attente doivent être respectés.

2.2.2 Origine des animaux : le cas particulier de la reconversion progressive dans la garde d'animaux

Reconversion par étapes de la garde des animaux de rente : cf. tableau de l'annexe 1

### 2.3 Production végétale

Les parcelles exploitées selon les règles de l'agriculture biologique doivent être situées à une distance suffisante (zone tampon) des parcelles non biologiques afin d'éviter une contamination par des produits auxiliaires agricoles prohibés (devoir de diligence). Les délimitations insuffisantes (p. ex. tracé flou des limites, terres ouvertes attenantes) ou l'absence d'autres mesures efficaces contre la dérive doivent être signalées comme manquement dans le rapport d'inspection.

### 2.4 Garde d'animaux de rente

#### Art. 16a Aliments pour animaux

*<sup>2</sup> L'achat d'aliments pour animaux en complément de la base fourragère de l'exploitation est autorisé. Les aliments achetés doivent être issus de la culture biologique. Aux fins d'harmonisation avec la législation de l'Union européenne, le DEFR peut prévoir qu'une part limitée d'aliments non biologiques peut être achetée.*

La part autorisée d'aliments pour animaux non biologiques est de 5 % pour les non-ruminants, avec une limitation aux aliments protéiques. Par aliments protéiques, on entend p. ex. le gluten de maïs ou les protéines de pommes de terre. La période transitoire se termine le 31 décembre 2015.<sup>4</sup>

Concernant la certification bio du fourrage grossier, les exigences selon l'ordonnance bio, art. 2, Commerçants de fourrage grossier sont applicables, ceux qui commercialisent des produits non préemballés et étiquetés conformément à l'art. 2, al. 5, let. c de l'ordonnance bio doivent être certifiés.

Il convient de contrôler que les chevaux gardés en pension consomment au moins 90 % d'aliments pour animaux biologiques. La part d'aliments non biologiques dans la consommation totale peut s'élever à 10 % pour les chevaux en pension (art. 16a, al. 9, ordonnance bio). Les aliments traditionnels ne sont soumis à aucune exigence supplémentaire.

*<sup>6</sup> S'il est prouvé que la production fourragère a subi des pertes notamment en raison de conditions atmosphériques exceptionnelles, le détenteur d'animaux directement concerné peut, après approbation écrite de l'organisme de certification, utiliser pendant une durée limitée des aliments non biologiques, à condition de démontrer de manière crédible à l'organisme précité que des aliments biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante.*

---

<sup>4</sup> RS 910.181, Dispositions transitoires de la modification du 31 octobre 2012

Quels critères doivent être remplis ?	(Un critère au moins doit être rempli) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte de récolte causée par des conditions atmosphériques exceptionnelles (p. ex. sécheresse, humidité)</li> <li>- Manque de fourrage en raison de conditions climatiques exceptionnelles (par ex. hiver exceptionnellement long)</li> <li>- Perte de récolte pour cause de force majeure (p. ex. inondation, grêle, avalanches, éboulement)</li> <li>- Perte de récolte causée par des ravageurs (p. ex. souris ou vers blancs)</li> <li>- Perte de réserves de fourrages grossiers causée par un incendie ou un autre événement.</li> </ul>
Quels documents doivent être fournis ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulaire de demande dûment rempli</li> <li>- Confirmation de la situation exceptionnelle par le préposé à la culture des champs ou le service régional de vulgarisation en agriculture biologique</li> <li>- év. une photo ou autre preuve</li> </ul> <p>Le formulaire de demande que doit signer le requérant est complété par la remarque « La non-disponibilité des aliments bio pour animaux est garantie en conscience ».</p>
Quelles sont les charges ?	Charges spécifiques à l'exploitation. La quantité autorisée correspond au maximum à la perte. Les aliments qui peuvent être remplacés en vertu d'une autorisation exceptionnelle ne peuvent l'être que par des aliments de même catégorie.
Que doit-on présenter lors du contrôle bio ?	L'autorisation exceptionnelle et les pièces justificatives relatives à l'achat (cf. charges) doivent être présentées lors du contrôle bio.
Délai fixé pour la demande	Aucun délai. Les aliments non biologiques supplémentaires ne peuvent être achetés qu'après la délivrance de l'autorisation. Dans des situations particulières, une autorisation peut être donnée par téléphone auparavant.
Domaine d'application	L'autorisation exceptionnelle s'applique exclusivement aux types et aux quantités d'aliments mentionnés dans la demande (fourrages grossiers et sous-produits). Ceux-ci doivent être indiqués en poids (MS).
Durée de validité	L'autorisation exceptionnelle est en règle générale valable jusqu'à la fin de la prochaine période d'affouragement d'hiver ou de celle en cours (30 avril).
Combien de temps faut-il conserver l'autorisation exceptionnelle ?	Deux ans au-delà de la durée de validité.

Une limite quant à la perte subie ne constitue pas un critère à remplir.

*Si des régions entières sont touchées par des pertes de production fourragère, l'office peut accorder son approbation par région.*

L'organisme de certification établit à l'attention de l'OFAG avant le 31 du mois concerné, un rapport lors de conditions météorologiques régionales exceptionnelles (p. ex. hiver extrêmement long, sécheresse) et de l'accumulation de demandes supérieure à la normale qui en découle. Ce rapport porte sur les points suivants :

- a. les régions concernées ;
- b. le nombre de demandes déposées, recensées par commune ;

c. d'autres informations conformément aux instructions de l'OFAG.

L'OFAG décide sur cette base d'ici au 15 du mois suivant s'il accorde des autorisations pour toute la région.

#### **Art. 16f, al. 2, 5 et 6 Provenance des animaux de rente**

<sup>2</sup>Les animaux de rente ne provenant pas d'exploitations biologiques, qui ont été mises à l'étable après le début de la reconversion, doivent être gardés conformément aux règles fixées dans la présente ordonnance pendant les laps de temps suivants :

- a. douze mois pour les équidés et les bovins destinés à la production de viande (y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*), et pendant les trois quarts de leur vie au moins ;
- b. six mois au moins pour les petits ruminants et les porcs ;
- c. six mois au moins pour les animaux produisant du lait ;
- d. 56 jours au moins pour les volailles de chair mises au poulailler avant l'âge de trois jours ;
- e. six semaines au moins pour les volailles destinées à la production d'œufs.

Les organismes de certification contrôlent l'observation des délais d'attente pour chaque animal. Les délais en question sont ceux pendant lesquels les animaux doivent être gardés dans l'exploitation biologique pour pouvoir être qualifiés d'animaux issus de l'agriculture biologique. Une commercialisation de reconversion est impossible pendant le délai d'attente. Contrairement aux délais de reconversion, les délais d'attente sont indépendants de l'exploitation et liés à chaque animal.

Lorsqu'un animal est vendu pendant le délai d'attente, la durée effective est prise en compte, mais le délai doit arriver à terme dans une autre exploitation biologique.

*5 Après en avoir obtenu l'accord écrit de l'organisme de certification, une exploitation peut mettre à l'étable des animaux ne provenant pas d'élevages biologiques, à concurrence d'un maximum de 40 % du cheptel, pour autant que des animaux provenant d'exploitations biologiques ne soient pas disponibles en nombre suffisant et dans les cas suivants :*

- a. extension importante du troupeau ;
- b. changement de race
- c. nouvelle spécialisation du cheptel ;
- d. nécessité de fournir un veau de remplacement à une vache mère ou nourrice ;
- e. risque qu'une race déterminée soit perdue pour l'agriculture.

*6 Sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'organisme de certification, le renouvellement ou la reconstitution du troupeau avec des animaux ne provenant pas d'élevages biologiques sont possibles en cas de mortalité élevée due à une épizootie ou à une catastrophe, pour autant que des animaux issus d'élevages biologiques ne soient pas disponibles en nombre suffisant.*

Il y a extension importante du troupeau, lorsque l'achat prévu représente au moins 20 % de l'effectif d'animaux adultes de l'espèce en question (sans les reproducteurs mâles). Dans un tel cas, il est permis d'acquérir au maximum 40 % d'animaux non biologiques.

La proportion de 40 % se réfère au nombre final, animaux achetés compris.

L'achat d'animaux non biologiques représentant moins de 20 % n'est pas possible ou seulement en vertu de l'art. 16f, al. 4.

S'il n'est pas possible d'obtenir l'accord préalable d'un organisme de certification pour un veau de remplacement, il y a lieu d'interpréter l'annonce du paysan à l'organisme de certification comme une approbation tacite dudit organisme. Les documents requis pour un veau de remplacement doivent être présentés lors du contrôle bio, et la mort du veau (mort-né, etc.) doit être communiquée à la BDTA.

Dans le cas d'une mortalité élevée, un certificat (p. ex. du vétérinaire ou de la commune) doit être joint

à la demande.

L'achat d'animaux non biologiques destinés à être à engraissés n'est pas possible.  
Aucune autorisation exceptionnelle n'est délivrée pour la seule raison que des animaux écornés ne sont pas disponibles.

Origine des animaux : cf. tableau à l'annexe 2.

### **Le cas particulier des dindes en quarantaine**

<sup>2</sup> Les animaux de rente ne provenant pas d'exploitations biologiques, qui ont été mises à l'étable après le début de la reconversion, doivent être gardés conformément aux règles fixées dans la présente ordonnance pendant les laps de temps suivants :

d. 56 jours au moins pour les volailles de chair mises au poulailler avant l'âge de trois jours ;

Sont réservées les mesures de quarantaine de police sanitaire pour les dindes. Si les dindes ne peuvent être mises au poulailler qu'à une date ultérieure dans l'exploitation bio pour cette raison, les animaux doivent être gardés pendant au moins les trois quarts de leur vie selon les règles de l'ordonnance sur l'agriculture biologique (par analogie à la réglementation relative aux bovins à l'art. 16f, al. 2, let. a), ou si les dindes proviennent à l'origine d'une exploitation bio, la durée de la quarantaine peut être assimilée à un séjour conforme dans le cas d'une mise au poulailler trop tardive.

## **3 Chapitre : Désignation**

### **Exigences complémentaires concernant la désignation**

Les indications mentionnées à l'art. 21a doivent répondre aux exigences suivantes :

b. elles doivent être accompagnées, dans le même champ visuel, d'une indication concernant les parts de la substance organique constituées respectivement par les aliments pour animaux produits sur des surfaces biologiques et par ceux produits sur des surfaces de reconversion;

Le contrôle est annuel et porte sur l'ensemble de la production de chaque fabricant d'aliments pour animaux<sup>5</sup>. La référence à la part de produits de reconversion peut être la suivante : « part de reconversion maximale de 30 % »<sup>6</sup>.

## **4 Chapitre : Produits importés**

### **Exportations dans un Etat membre de l'UE**

En cas d'exportations dans un Etat-membre de l'UE, il y a lieu de prendre en considération les principes suivants :

- Les produits suivants peuvent être exportés :

Le produit relève du champ d'application de l'ordonnance bio suisse :

- les produits agricoles végétaux et animaux non transformés, et les animaux de rente ;
- les produits agricoles végétaux et animaux transformés destinés à l'alimentation humaine, composés pour l'essentiel d'ingrédients d'origine végétale et/ou animale ;
- les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux et les aliments pour animaux non visés à la let. a et destinés à l'alimentation des animaux de rente.

---

<sup>5</sup> Selon l'ordonnance bio 910.18, annexe 1, ch. 7

<sup>6</sup> Selon l'ordonnance bio 910.18, art. 16a, al. 5.

Sauf :

- Les produits qui ont été produits pendant la période de reconversion et les produits qui contiennent des ingrédients d'origine agricole produits pendant la période de reconversion. Ils ne peuvent pas être exportés en tant que produits bio ou issus de la conversion bio.
- Produits issus de l'élevage suisse de chèvres, si les animaux tombent sous le coup de la disposition d'exception prévue à l'art. 39d de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (RS 910.18).
- De plus, il y a lieu de d'observer qu'en ce qui concerne les aliments pour animaux, ce sont les dispositions d'étiquetage de la partie qui importe qui doivent être respectées<sup>7</sup>.

Pour les livraisons de produits bio entre les Etats membres de l'UE et la Suisse, aucun certificat de contrôle n'est requis.

Exceptions :

- Si les marchandises arrivent directement d'un pays tiers dans l'UE sans avoir jamais transité par la Suisse, elles doivent être certifiées selon le droit de l'UE. La Suisse n'est dès lors pas compétente en la matière. L'organisme de certification ne peut établir le certificat du produit que s'il procède lui-même aux contrôles nécessaires dans le pays d'origine.

Les organismes de certification préparent une procédure à suivre pour les produits qui tombent sous le coup des dispositions dérogatoires de ce chapitre. Les exportateurs doivent être informés de manière appropriée.

## 5 Chapitre : Procédure de contrôle

### Contrôles et évaluation des risques encourus

*Art. 30 Contrôles*

<sup>1</sup> Les organismes de certification effectuent un contrôle de chaque entreprise au moins une fois par an, et au moins deux fois par an si la reconversion se fait par étapes. Ils examinent si les entreprises soumises au régime de la certification respectent entièrement les prescriptions de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> De plus, ils effectuent des contrôles par sondage. La fréquence de ces contrôles dépend de l'évaluation des risques des entreprises visée à l'art. 30a<sup>bis</sup>; ceux-ci doivent être effectués dans au moins 10 % des entreprises soumises au régime de la certification visées à l'al. 1.

<sup>3</sup> Au moins 10 % de toutes les visites d'inspection et de contrôle visées aux al. 1 et 2 doivent être effectuées sans préavis.

*Art. 30a<sup>bis</sup> Evaluation des risques des entreprises*

<sup>1</sup> Les organismes de certification fournissent à l'OFAG une documentation sur la procédure d'évaluation des risques concernant les entreprises soumises à leur contrôle. L'évaluation des risques tient compte des résultats de contrôles antérieurs, de la quantité de produits concernés et du risque de mélange de produits biologiques et non biologiques. L'évaluation des risques sert de base pour déterminer:

- a. l'ampleur des contrôles annuels avec ou sans préavis;
- b. les entreprises sous contrat qui doivent faire l'objet de contrôles par sondage supplémentaires en vertu de l'art. 30, al. 2;
- c. les inspections et contrôles effectués sans préavis en vertu de l'art. 30, al. 3;
- d. les entreprises dans lesquelles les inspections et visites sans préavis doivent être effectuées.

Chaque exploitation doit être soumise à un classement du risque, qui servira de base à l'évaluation du risque d'irrégularités et d'infractions. L'organisme de certification procède à cette classification du

---

<sup>7</sup> RS 0.916.026.81, section 2, annexe 9



risque pour chaque exploitation ayant conclu un contrat de contrôle avec lui. Cette classification doit être mise à jour chaque année. Il faut respecter les prescriptions suivantes pour la planification et la réalisation des contrôles :

- Il convient de procéder à un contrôle complet pour remplir les exigences en matière de contrôle visées à l'art. 30, al. 1, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique (=contrôle annuel au sens d'un contrôle de base selon l'OCCEA)<sup>8</sup>. Les contrôles ont lieu sur place dans l'exploitation. Le contrôle porte expressément sur tous les points de l'annexe 1 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique qui sont pertinents pour l'exploitation en question.
- Le résultat de l'évaluation des risques visée à l'art. 30a<sup>bis</sup>, constitue la base pour la détermination de l'ampleur et de la fréquence des contrôles supplémentaires, avec ou sans préavis. Les exploitations présentant un risque élevé devraient être contrôlées nettement plus souvent que celles qui présentent un risque faible. L'ampleur du contrôle est déterminée sur la base des résultats de l'évaluation des risques<sup>9</sup>.

Les organismes de certification fournissent à l'OFAG une documentation présentant la manière dont ils mettent en œuvre les exigences des présentes instructions et des art. 30 à 30a<sup>bis</sup> de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ; cette documentation comprend notamment l'exécution des contrôles supplémentaires et des contrôles sans préavis sur la base d'un profil des risques. Elle doit contenir les informations (publications, données scientifiques, etc.) qui ont servi de base pour les évaluations des risques visés aux art. 30a, al. 3, et 30a<sup>bis</sup>.

## Prélèvement d'échantillons

### *Art. 30a Prélèvement d'échantillons*

<sup>1</sup> L'organisme de certification doit prélever des échantillons et les analyser afin de détecter, le cas échéant, des moyens ou des procédures de production non autorisés en agriculture biologique ou des traces de ces derniers, lorsque la mise en œuvre de tels moyens ou procédures de production est suspectée.

<sup>2</sup> L'organisme de certification peut, en tout état de cause, prélever et analyser des échantillons.

<sup>3</sup> Le nombre d'échantillons qui doivent être prélevés et examinés chaque année par l'organisme de certification doit représenter au moins 5 % des exploitations soumises à son contrôle. L'évaluation générale du risque de non-respect des dispositions pour la production biologique sert de base pour déterminer dans quelles entreprises les échantillons doivent être prélevés. Cette évaluation générale prend en compte tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution.

Les organismes de certification fournissent à l'OFAG une documentation présentant la manière dont le choix des entreprises visé à l'art. 30a est effectué. Cette documentation doit également montrer comment le spectre d'analyse des échantillons est déterminé.

Les échantillons prélevés par les entreprises dans le cadre des autocontrôles des exploitations ne peuvent pas être comptabilisés dans les 5 % d'échantillons selon l'art. 30a, al. 3.

## Ampleur du contrôle

L'organisme de certification veille à ce que le contrôleur ait suffisamment de temps à disposition pour vérifier le respect de l'ensemble des prescriptions de cette ordonnance, notamment celles de l'annexe 1, ch. 1.2 et ch. 5, de l'ordonnance bio.

A ce sujet, l'organisme de certification établit, à l'intention de l'Office fédéral de l'agriculture, un concept comprenant les points suivants :

- La planification et l'exécution des contrôles sont effectués sur la base du profil de risques de l'exploitation ;

---

<sup>8</sup> RS 910.15

<sup>9</sup> Selon l'ordonnance bio 910.18, art. 30, al. 2.

- Le nombre de contrôles annuels (contrôles de base) effectués chaque jour par un contrôleur ne doit pas dépasser les 3, exceptionnellement 4 contrôles par jour ;
- Grâce à un accompagnement régulier de son personnel de contrôle, l'organisme de certification garantit que le temps prévu pour les contrôles est suffisant, que les domaines à risque de l'exploitation sont connus et suffisamment contrôlés et que des mesures de correction sont ordonnées, documentées et vérifiées.

Pour ce qui est des entreprises de préparation, les flux de marchandise doivent dans tous les cas faire l'objet d'un contrôle annuel par sondage.

Les entreprises qui ne préparent pas uniquement des produits biologiques doivent, dans un délai déterminé, annoncer leurs opérations de transformation biologiques à l'organisme de certification, sauf si lesdites opérations ont lieu au moins tous les mois. L'organisme de certification fixe ce délai dans le dossier établi à l'intention de l'entreprise.

Quant aux maisons d'importation, il y a lieu, en cas de soupçon, de vérifier les produits non biologiques importés. Toute marchandise stockée devra être soumise à une inspection physique sur place.

### **Déclaration écrite de l'entreprise**

*Art. 24a<sup>bis</sup> Obligations générales*

*<sup>2</sup> L'entreprise s'engage par écrit à satisfaire aux obligations mentionnées à l'al. 1. La description et les mesures visées à l'annexe 1, ch. 1.1, al. 1, doivent en outre figurer dans cette déclaration.*

Les déclarations écrites de toutes les exploitations sont remises à l'organisme de certification dans le cadre du régime de contrôle visé à l'annexe 1 de l'ordonnance bio.

## **6 Annonces obligatoires particulières en 2015**

En 2015, les organismes de certification doivent effectuer l'annonce obligatoire suivante à l'OFAG :

- **Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015**, les organismes de certification envoient à l'OFAG une documentation présentant la manière dont ils mettent en œuvre les exigences des art. 30 à 30a<sup>bis</sup> de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et des présentes instructions, comme indiqué aux chapitres "*Contrôles et évaluation des risques encourus*" et "*Prélèvement d'échantillons*".

## **7 Dispositions finales**

Les présentes instructions remplacent les instructions du 1<sup>er</sup> avril 2014 relatives à l'ordonnance sur l'agriculture biologique à l'intention des organismes de certification et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.